



DESTINATAIRES
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
PRESIDENTS D'UNIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES
DDSS
MEDECINS-CHEFS
COMMISSIONS DES SPP, DES SPV, DU SSSM ET DES SIC.

**FLASH INFO N°8 - APRES LEUR RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR,
LA CNSIS DEMANDE LE RESPECT DE LA VOLONTE DU PARLEMENT ET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR LES TEXTES RELATIFS
AUX ACTES DE SOINS D'URGENCE DES SAPEURS-POMPIERS.**

Grégory ALLIONE, Christophe MARCHAL, Norbert BERGINIAT, Eric FLORES et Florence RABAT ont représenté la FNSPF à la séance plénière de la CNSIS du 30 novembre 2021.

En préambule, il a été fait état du retrait de l'ordre du jour des projets de décret et d'arrêté relatifs aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, faute des ultimes arbitrages interministériels préalablement nécessaires.

Grégory ALLIONE a mis en exergue la contradiction qu'il y aurait à souligner les compétences des SSSM des SIS pendant la crise sanitaire (vaccination, tests...) et ne pas les reconnaître réglementairement.

De ce fait, il a réitéré le refus unanime des sapeurs-pompiers de France -Fédération nationale et organisations syndicales- d'être placés sous l'emprise du médecin régulateur du Samu pour la prescription médicale prévue pour 8 des 12 gestes inclus dans le projet de décret, et sous le joug des CESU pour la formation à ces gestes.

De même, il a estimé qu'il était inacceptable de voir le ministère de la Santé, dans le cadre du projet de décret relatif aux transporteurs sanitaires (réforme de la garde ambulancière), monter aux frais de l'assurance-maladie une seconde armée venant concurrencer les sapeurs-pompiers dans leur cœur de mission, les secours et soins d'urgence, en transférant sur eux la charge des interventions de transport sanitaire non rentables en milieu rural.

Au nom des élus, le Président RICHEFOU a estimé ces projets de textes réglementaires inacceptables en l'état et demandé qu'ils conduisent à une déclinaison fidèle de la volonté du Parlement exprimée lors du vote unanime de la loi portée par le Député Fabien MATRAS.

A la demande de la Sénatrice Françoise DUMONT, vice-présidente de la CNSIS, un comité de suivi de la déclinaison réglementaire de la loi MATRAS se tiendra pour la première fois le jeudi 2 décembre après-midi au cabinet du ministre de l'Intérieur, et sera l'occasion d'évoquer plus particulièrement ces différents sujets. Elle relatera la volonté de la CNSIS de voir émerger des arbitrages gouvernementaux conformes à la volonté du législateur et à l'engagement du Président de la République d'une parution du décret et de l'arrêté sur les soins d'urgence avant le 31 décembre 2021.

Réuni à l'issue de cette séance plénière, le bureau a réinscrit ces projets de textes à l'ordre du jour d'une prochaine CNSIS, susceptible de se tenir le 15 décembre prochain.

Ces projets seront conjointement adressés aux membres de la Conférence dès leur arbitrage, quelques jours en amont.

En revanche, il n'a pas souhaité inscrire le projet de réforme de la garde ambulancière à l'ordre du jour de cette séance, faute de visibilité suffisante sur les résultats de son expérimentation conduite dans sept départements et sur ses impacts opérationnels et financiers sur les services d'incendie et de secours (SIS).

Quatre textes ont donc été soumis à l'avis de la Conférence :

1- Projet de décret relatif portant application des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras installées sur des aéronefs circulant sans personne à bord (drones)- avis favorable à l'unanimité moins une abstention.

Ce texte, actuellement soumis à l'avis de la CNIL, précise, en application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les modalités d'autorisation de l'emploi des drones par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les personnels de l'Etat, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile et les bénévoles des AASC dans l'exercice de leurs missions pour prévenir les risques naturels ou technologiques, secourir les personnes et lutte contre l'incendie. Il définit les conditions d'autorisation de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements en indiquant les finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les modalités d'accès aux enregistrements et les droits des personnes concernées.

2-Proposition de surcotisation au Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2022- avis favorable à l'unanimité moins trois voix contre et deux abstentions.

Au regard des équilibres financiers et du nombre prévisionnel de stagiaires, la CNSIS a décidé de proposer au CNFPT le maintien en 2022 du taux, appliqué en 2020 et 2021, de 0,86% de la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul de la majoration de la cotisation des SDIS affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves-officiers. Les orientations relatives au financement de la formation des sapeurs-pompiers seront évoquées lors du prochain conseil d'administration du CNFPT le 15 décembre.

3-Projets de décrets, l'un modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, l'autre modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale - avis favorable à l'unanimité.

Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, ce décret, qui a reçu l'avis favorable du CSFPT, modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale -notamment ceux d'infirmiers et de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels- en fusionnant les deux classes du premier grade et en faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

4-Projets de décrets, l'un modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, l'autre modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale - avis favorable à l'unanimité.

Dans le cadre de la revalorisation des salaires les moins élevés de la fonction publique engagée par le Gouvernement avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, le projet de décret statutaire prévoit une nouvelle organisation de la carrière avec, pour les grades situés en échelles de rémunération C1 et C2, une diminution d'un an de la durée des échelons de bas de grade, les sept premiers échelons durant désormais un an, ramenant la durée du grade de 25 à 19 ans en C1 et de 25 à 20 ans en C2. Le texte adapte en conséquence les modalités de classement à la nomination dans les cadres d'emplois de catégorie B, et attribue une bonification d'ancienneté de douze mois à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C. Par ailleurs, le projet de décret indiciaire modifie l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois du décret C type pour tenir compte de l'évolution du SMIC. Il modifie dans les mêmes conditions les échelles de rémunération des cadres d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels.

Ces projets de textes ont préalablement reçu l'avis favorable du CSFPT.

*

Par ailleurs, deux communications ont été présentées à la CNSIS sur :

- Le système d'information et de commandement unifié des SIS et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » : il a été fait état des actions conduites par l'Agence du numérique de sécurité civile (ANSC), malgré le besoin de renforcement de ses ressources humaines, pour lui permettre de combler le retard d'un an dans son déploiement généré par la crise sanitaire et de tenir ses objectifs¹ en 2022, qui apparaît comme une année charnière.
- Le projet de décret « déconcentration » : le texte soumis à la CNSIS le 31 mars dernier a fait l'objet d'un avis défavorable du guichet unique sur ses dispositions destinées à remédier aux limites de la mise à disposition des cadres de sapeurs-pompier en s'inspirant de certaines évolutions relatives aux postes à l'Etat.
Après retrait de ces dispositions, il a été élaboré un nouveau projet de décret comprenant 4 blocs de mesures urgentes (renouvellement exceptionnel du détachement sur les emplois fonctionnels de DD/DDA ; transfert des CAP et conseils de discipline ; avancement aux grades de médecins hors classe, des colonels hors classe et contrôleurs généraux ; date unique des concours et examens professionnels). Ce projet de décret a reçu un avis favorable du CNEN et du CSFPT les 4 et 24 novembre, et sera prochainement examiné par le Conseil d'Etat.
Le solde des mesures viendra ultérieurement dans le cadre d'un second projet de décret.

¹En 2022, mise à disposition du système dans 10 à 12 SIS et migration vers la deuxième version de NexSIS 18-112 dans 6 SIS, avec une priorité pour les départements d'Ile-de-France dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024 ; en 2023, taux de déploiement de 17,6%.